

# THESES ET MEMOIRES EN DROIT

## SUGGESTIONS DE PRESENTATION

**Pr. Pascal Puig**

### **Texte principal :**

- Taille des caractères : 12 points
- Interligne 1,5
- Numérotation des paragraphes :
  - La numérotation ne doit pas être artificielle mais refléter le découpage des idées
  - Un intitulé propre à chaque numéro est utile et recommandé

ex. : **471.** —

ex. : **285.** — **La diversité des sanctions.** —

### **Notes de bas de page :**

- Taille des caractères 10 points
- Interligne simple
- Un saut de ligne entre chaque note permet d'aérer la présentation.

## **DIVISIONS ET SUBDIVISIONS USUELLES**

INTRODUCTION / CONCLUSION

PARTIE

TITRE

CHAPITRE

SECTION

PARAGRAPHE

I. –

A. –

1. –

a)

1)

## **ABREVIATIONS USUELLES**

*ibid.* : abréviation de "*ibidem*" qui signifie "ici même"

*op. cit.* : abréviation de "*opere citato*" qui signifie "dans l'ouvrage précité"

*loc. cit.* : abréviation de "*loco citato*" qui signifie "à l'endroit précité"

préc. : "précité"

*adde* : abréviation de "*addenda*" qui signifie "ajouter"

comp. : "comparez"

rappr. : "rapprochez"

*contra* : présente une opinion ou une décision contraires à celles qui précèdent

*cf.* : abréviation de "*confer*"

V. : abréviation de "voyez"

*supra* : signifie "au-dessus", sert à renvoyer "plus haut", c'est-à-dire "avant"

*infra* : signifie "au-dessous", sert à renvoyer "plus bas", c'est-à-dire "après"

T. ou t. : tome

vol. : volume

p. 10 et s. : pages 10 et suivantes (et non pp. 10 et s.)

n° 45 et s. : numéros 45 et suivants

## **PRESENTATION DES NOTES DE BAS DE PAGES**

### **I. – REFERENCES INITIALES**

#### **A. – Référence initiale d'un ou plusieurs ouvrages**

(1) F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes. La famille. Les incapacités*, 6<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. *Précis*, 1996, n° 67, p. 61.

Remarques : Les noms sont en majuscules, le titre figure en italique, suivi de l'édition, de l'éditeur, de la collection (en italique), de l'année, du numéro de paragraphe puis de la page.

(2) F. GENY, *Science et technique en droit privé positif*, t. III, *Elaboration technique du droit positif*, Sirey, 1921.

Remarque : Un usage autorise la citation des auteurs décédés par leur seul nom patronymique ; toutefois, afin d'éviter tout risque d'erreur, il est préférable de mentionner systématiquement l'initiale du prénom. Ainsi, pour Domat et Pothier :

(3) J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, N. Pepie, 1701, Liv. I, Tit. IV, *Du louage*, Sect. VII, § III. — R.-J. POTHIER, in *Oeuvres de Pothier*, Nouvelle édition, t. V, *Traité du Contrat de Louage*, Paris, Beaucé, 1818, n° 394.

(4) G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. WAHL, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. XXII, *Du contrat de louage*, t. II, 2<sup>e</sup> partie, 3<sup>e</sup> éd., Sirey, 1907, n° 3874, p. 1076. — M. DELVINCOURT, *Cours de Code civil*, t. III, Paris, Videcoq, 1834, art. 1787, p. 117. — M. DEMANTE et E. COLMET de SANTERRE, *Cours analytique de Code civil*, t. VII, Ed. Plon et Cie, 1873, n° 243 bis I., p. 353. — M. DURANTON, *Cours de droit français suivant le Code civil*, t. XVII, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1844, n° 250, p. 258. — C. LYON-CAEN et L. RENAULT, *Traité de droit commercial*, 5<sup>e</sup> éd. avec la collab. de A. AMIAUD, t. V, *Des navires...*, LGDJ, 1931, n° 152, p. 137, note 1. — V. MARCADE, *Explication théorique et pratique du Code Napoléon...*, 5<sup>e</sup> éd., t. VI, Paris, Cotillon, 1859, Art. 1791, I., p. 535.

Remarque : Les auteurs sont cités par ordre alphabétique ; un tiret cadratin (—) sépare chaque référence.

(5) Ch. AUBRY et Ch. RAU, *Cours de droit civil français*, t. V, 5<sup>e</sup> éd. par G. RAU et C. FALCIMAIGNE, Paris, Ed. Techniques, 1907, § 349, p. 2.

(6) F. TERRE, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, préf. R. LE BALLE, LGDJ, coll. *Bibl. dr. privé*, T. 2, 1956, n° 559 et s.

Remarque : Il s'agit d'une thèse publiée.

(7) J.-B. SEUBE, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, préf. M. CABRILLAC, Litec, coll. *Bibl. dr. entreprise*, T. 40, 1999.

#### **B. – Référence initiale d'une thèse (non publiée)**

(8) Ch. ATIAS-LETREMY, *Le transfert conventionnel de propriété immobilière*, thèse Poitiers, 1974.

(9) D. GRILLET-PONTON, *Essai sur le contrat innommé*, thèse Lyon III, 1982, n° 162 et s.

(10) F. ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété, Contribution à l'étude du droit subjectif*, thèse Lyon III, 1981, n° 156.

#### **C. – Référence initiale d'un article, d'une chronique**

(11) C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Réflexions sur le transfert différé de la propriété immobilière : Mélanges offerts à P. Raynaud*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 733 et s.

(12) S. GUINCHARD, *L'avenir des juges*, in *Le droit privé français à la fin du XX<sup>e</sup> siècle : Etudes offertes à Pierre Catala*, Litec, 2001, p. 171 et s.

(13) M. VILLEY, *Signification philosophique du droit romain : APD*, t. XXVI, Sirey, 1981, p. 381 et s.

(14) Ch. MOULY, *Le revirement pour l'avenir* : JCP G 1994, I, 3776.

(15) B. OPPETIT, *De la codification* : D. 1996, chron. p. 33 et s.

(16) J.-J. TAISNE, *Contrats et Obligations – Obligations conditionnelles – Caractères de la condition* : J.-Cl. Civil, Art. 1168 à 1174, 1987, n° 21.

(17) B. BOUBLI, *Rép. Civ. Dalloz*, v° *Contrat d'entreprise*, 1994, n° 63.

### **D. – Référence initiale d'une ou plusieurs décisions**

(18) Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> août 1950 : *Bull. civ. I*, n° 184, p. 141 ; *S.* 1951, I, 100 ; *RTD civ.* 1951, p. 388, obs. J. CARBONNIER ; *RTD com.* 1951, p. 105, obs. J. HEMARD.

Remarque : Le signe séparant les références d'une même décision est le point-virgule (;). En revanche, celui séparant deux décisions est le tiret cadratin (—) ; cf. exemples cités *infra* note n° 21.

(19) Civ. 3<sup>e</sup>, 5 février 1985 : *Bull. civ. III*, n° 23, p. 16 ; *D.* 1986, 499, note J. HUET ; *RTD civ.* 1985, p. 737, obs. Ph. REMY ; *Gaz. Pal.* 1985, 2, pan., p. 168, note Ph. JESTAZ.

Remarque : Une référence de jurisprudence au Dalloz s'écrit "*D.* 1986, 499" (ce qui signifie implicitement page 499), alors qu'une référence de chronique s'écrit "*D.* 1996, chron. p. 33 et s." (cf. *supra* note 15). Mais l'usage permet d'indiquer le "p." de page dans tous les cas.

(20) Com., 1<sup>er</sup> octobre 1991 : *Contrats, conc., consom.* 1991, comm., n° 234, note LEVENEUR ; *D.* 1992, somm. p. 112, obs. BENABENT.

Remarque : Un usage permet de ne pas indiquer l'initiale du prénom de l'annotateur ou du commentateur d'une décision ; il est toutefois préférable de l'indiquer systématiquement.

(21) Civ. 1<sup>re</sup>, 26 janvier 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, 1, p. 433 ; *RTD civ.* 1963, p. 749, obs. G. CORNU. — 31 janvier 1966 : *JCP* 1966, éd. G, 14659. — 13 novembre 1967 : *D.* 1968, 257, note C. SAINT-ALARY.

Remarque : Dans une suite de décisions émanant d'une même juridiction, classées par ordre chronologique, il est permis de ne pas répéter à chaque fois la juridiction à l'origine de la décision. Cependant, par souci de clarté, il est préférable de l'indiquer.

(22) CA Nancy, 30 août 1979 : *RD imm.* 1980, p. 171, obs. Ph. MALINVAUD et B. BOUBLI.

Remarque : Il est conseillé d'indiquer CA pour Cour d'appel.

(23) TGI Lorient, 9 mars 1977 : *JCP* 1978, éd. N., II, p. 59, note B. STEMMER.

## **II. – REFERENCES SUBSEQUENTES**

### **A. – Références subséquentes immédiates**

(24) Y. LOUSSOUARN, *Le transfert de propriété par l'effet des contrats*, Cours de droit civil, Doctorat, Les Cours de Droit, Paris, 1969-1970, p. 29.

(25) *Ibid.*

Remarque : *Ibid.* ne peut être employé dans une note de bas de page que si la référence à laquelle il renvoie figure dans la note immédiatement précédente, sauf suite ininterrompue de renvois par *ibidem* depuis la référence initiale.

(26) *Ibid.* p. 55.

Remarque : La précision de la page après *ibidem* permet d'éviter la répétition de la référence tout en renvoyant à une page différente ; mais il s'agit d'une simple tolérance car *ibidem* signifie "ici même", c'est-à-dire "au même endroit dans l'ouvrage précité". Il est donc préférable de recourir au "*op. cit.*"

## **B. – Références subséquentes médiates**

(27) F. TERRE et D. FENOUILLET, *Droit civil, Les personnes. La famille. Les incapacités, op. cit.*, n° 939.

Remarque : *Opere citato* dispense en principe de rappeler le titre de l'ouvrage cité. Néanmoins, ce rappel est vivement conseillé afin de faciliter la lecture de la référence. Par ailleurs, le rappel du titre demeure indispensable lorsque référence est faite, dans l'ensemble de la thèse, à plusieurs ouvrages du (ou des) même(s) auteur(s) afin, bien sûr, d'éviter toute confusion. Les renvois auxquels procède le "*op. cit.*" étant souvent une source de difficulté pour le lecteur, il est de plus en plus recommandé :

- soit de limiter son usage aux renvois à des références complètes énoncées dans les quatre à cinq pages précédentes ;

- soit de ne l'utiliser que pour se référer à l'ouvrage cité dans la note immédiatement précédente (dans le sens de *ibidem*) et, à défaut, de rappeler systématiquement les références complètes, solution qui est probablement la meilleure.

(28) Ch. AUBRY et Ch. RAU, *op. cit.*, t. V, § 350.

Remarque : Le *Cours de droit civil français* de MM. AUBRY et RAU (*cf. supra* note 5) est notoirement connu, ce qui peut dispenser de le rappeler. Seul le *tome* doit impérativement être précisé. Il est toutefois conseillé de citer les références complètes, sauf à utiliser le "*op. cit.*" dans les conditions précédemment indiquées.

(29) Ch. MOULY, *Le revirement pour l'avenir*, chron. préc.

Remarque : A moins que la référence complète figure dans la note précédente, il est préférable de la rappeler.

(30) C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Réflexions sur le transfert différé...*, art. préc.

Remarque : lorsque le titre est long, il est possible d'alléger la référence subséquente du titre par des points de suspension.

(31) Civ. 3<sup>e</sup>, 5 février 1985, préc.

Remarque : si l'arrêt en question est placé "loin" en amont (env. 5 pages et plus), il est indispensable, afin de faciliter la lecture, de redonner les références complètes. Il est également conseillé de les citer dès lors que la référence complète ne figure pas dans la note précédente (*cf. supra* remarque ss. note 27).

(32) J. CARBONNIER, obs. sur Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> août 1950, préc.

(33) M. JEOL, concl. pour Com., 22 janvier 1991 : *D.* 1991, p. 175.

(34) L. LEVENEUR, note ss. Com., 1<sup>er</sup> octobre 1991, préc.

Remarque : on parle d'observations sur..., de note sous..., de conclusions pour...